

## DÉTAILS DU DOCUMENT

| VERSION<br>NUMÉRO | PROCESSUS<br>D'APPROBATION                                                             | DATE                                                     |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| 1.0               | Préparé par : l'Équipe des finances                                                    |                                                          |
|                   | Examiné par : le Comité d'audit et de finance de Gavi                                  | 23 juillet 2009<br>Entrée en vigueur : 23 février 2009   |
|                   | Approuvé par : le Conseil d'administration de Gavi                                     | 18 novembre 2009<br>Entrée en vigueur : 18 novembre 2009 |
| 2.0               | Examiné par : le Comité d'audit et de finance de Gavi qui a recommandé son approbation | 10 octobre 2013                                          |
|                   | Examiné et approuvé par : le Conseil d'administration de Gavi                          | 21 novembre 2013<br>Entrée en vigueur : 22 novembre 2013 |
|                   | Prochain examen :                                                                      | Selon les besoins                                        |
|                   | Mise à jour de la révision terminologique                                              | 15 février 2025                                          |

## **1. Objet**

- 1.1. Établir une délégation de pouvoir permanente autorisant le Secrétariat à effectuer des dépenses au-dessus des budgets approuvés si cela permet d'éviter un manque d'efficacité et à condition que le dépassement soit modeste.

## **2. Définitions**

- 2.1. Les termes qui figurent dans la présente politique ont le même sens que dans les Statuts et les Procédures opérationnelles du Conseil et de ses Comités de Gavi Alliance. En outre, la définition suivante s'applique :
  - « **Cadre d'engagement avec les partenaires** » : le travail accompli par le Secrétariat de Gavi et ses institutions partenaires pour soutenir les activités relatives à Gavi, et les budgets associés.

## **3. Responsabilités**

- 3.1. Il est de la responsabilité du Directeur financier de maintenir un système propre à identifier, évaluer, surveiller et contrôler les risques associés aux obligations des programmes. L'Équipe de l'implémentation des programmes de pays est chargée d'exécuter les programmes approuvés par le biais de communications avec les pays et les partenaires des programmes.

## **4. Contexte**

- 4.1. En tant que partenariat international public-privé, largement soutenu par les fonds des gouvernements donateurs, Gavi Alliance prend l'administration financière très au sérieux. Tous les deux ans, le Secrétariat définit le Cadre d'engagement avec les partenaires de Gavi Alliance, qui identifie les activités, les responsabilités, les calendriers et les budgets annuels requis pour atteindre les objectifs annuels du Plan stratégique de Gavi. Le Cadre d'engagement avec les partenaires alloue des fonds aux principaux partenaires de l'Alliance et au Secrétariat. Le Conseil d'administration approuve de manière continue des programmes spécifiques ou non spécifiques aux pays (collectivement, le « budget »). La gestion courante du budget et des affaires financières de Gavi exige des procédures pour rendre compte régulièrement au Bureau exécutif et au Conseil d'administration des résultats réels des opérations, par rapport aux estimations du budget, et pour établir le processus par lequel est accordé le pouvoir de dépasser les limites des dépenses établies dans les budgets approuvés.

## **5. Politique**

- 5.1. Gavi Alliance a pour politique de régir les dépenses des programmes et du Cadre d'engagement avec les partenaires par des allocations approuvées pendant le processus budgétaire et adoptées par le Conseil d'administration comme budget approuvé. Néanmoins, le Conseil d'administration reconnaît que, dans certaines circonstances, les dépenses réelles peuvent être supérieures aux dépenses budgétisées et que le Secrétariat doit avoir l'autorité requise pour procéder à des dépenses qui dépassent les montants inscrits au budget, si le dépassement est modeste et l'objet raisonnable.

## **6. Écart budgétaire pour les dépenses du Plan de développement**

- 6.1. Le Directeur exécutif (ou son représentant) est autorisé à approuver un dépassement de dépenses du Cadre d'engagement avec les partenaires jusqu'à hauteur de 5% du budget annuel du Secrétariat et des partenaires du Cadre d'engagement avec les partenaires.

## **7. Suivi et établissement de rapports**

- 7.1. Le Directeur financier (ou son représentant) est responsable de l'encadrement des budgets.
- 7.2. Le Directeur financier (ou son représentant) présentera les rapports suivants sur les écarts budgétaires au Comité des finances et des audits :
- Une fois par an, un rapport sur les dépenses réelles par rapport aux budgets du Secrétariat et des partenaires du Cadre d'engagement avec les partenaires, y compris les fonds approuvés et/ou dépensés au titre de la politique sur les écarts budgétaires.
  - Une fois par semestre, une prévision/un état des dépenses réelles par rapport aux budgets des programmes.